



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0042
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0042 relative à la création d'une structure commerciale à l enseigne Lidl à Montoire-sur-le-Loir (41) reçue complète le 9 mars 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'une nouvelle structure commerciale à l enseigne Lidl, d'une surface d'environ 2 300 m², en remplacement de magasin actuel, sur un terrain d'environ 0,79 ha situé avenue de la Paix à Montoire-sur-le-Loir (41) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit pour cela la démolition du magasin existant et des maisons d'habitations dont les parcelles ont été annexées à l'emprise du projet, l'aménagement des voies de circulation et des espaces verts, et la création de 101 places de stationnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales du projet est prévue par infiltration sur la parcelle et, le cas échéant, par rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la commune après régulation ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation, déjà largement imperméabilisé, ne présente pas de sensibilité environnementale particulière recensée ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche, « Coteaux calcaires riches en chiroptères des environs de Montoire-sur-le-Loir », issu de la directive Habitats, situé à environ 5,5 km du projet ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de création d'une structure commerciale à l enseigne Lidl à Montoire-sur-le-Loir (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.